

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi.]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant, Christophe Brauer,  
agissant en son nom propre et en qualité de représentant de Cecile Brauer, Sophie Brauer,  
Catherine Brauer et Jean Brauer

## **concernant le compte bancaire d'Alfred Aftalion**

Numéro de requête consolidé : 219239/JT<sup>1</sup>

Montant de la décision d'attribution : 47'400.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Christophe Brauer (ci-après : « le requérant ») concernant le compte d'Alfred Aftalion (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

## **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant le beau-frère de sa grand-mère et son grand-oncle par alliance, Alfred Aftalion, qui est né le 29 novembre 1879 à Roustchouk en Bulgarie et a épousé Fryda Fareanu le 31 juillet 1925 à Paris (France). Le requérant déclare que son grand-oncle, qui était juif, a vécu à Paris jusqu'en 1926 et était associé de banque dans diverses banques, notamment [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] dont il était le président-directeur général. Il ajoute que les biens de son grand-oncle en Allemagne ont été confisqués par le régime nazi et qu'afin d'éviter que ses entreprises en France ne soient "aryenisées", il a acquis la nationalité espagnole. Le requérant affirme que l'ambassade d'Espagne à Paris a réussi à obtenir la gestion de ses affaires en France auprès des autorités en vue d'essayer de les protéger. Il ajoute que du fait que sa nationalité espagnole ne le protégeait pas complètement contre les persécutions nazies, son grand-oncle tenta de s'enfuir en Suisse mais fut arrêté entre Lyon et Chambéry (France) alors qu'il voyageait en train. Le requérant affirme que son grand-oncle a été envoyé dans le camp de concentration de

---

<sup>1</sup> Le requérant a soumis deux formulaires de requête auxquels les numéros de requête 219239 et 221768 ont été attribués. Le Tribunal a établi qu'il s'agit de requêtes identiques et les traite sous le numéro de requête consolidé 219239.

Drancy, puis déporté à Auschwitz-Birkenau le 7 mars 1944 dans le convoi n° 62. Il précise que son grand-oncle a péri à Birkenau le 13 mars 1944.

Le requérant a soumis un acte officiel authentifié par un notaire le 11 mars 1947 qui indique que son grand-oncle a désigné la grand-mère du requérant, Amanda Fareanu, comme son héritière. L'héritier de la grand-mère du requérant était le fils de cette dernière, Georges Brauer – le père du requérant. Le requérant a également fourni un acte officiel certifié par un notaire le 6 novembre 1978 et qui indique que les héritiers de son père sont son épouse, Cecile Brauer, née Chaligné, et ses quatre enfants : Jean, Catherine, Christophe et Sophie. Le requérant agit en son nom propre et en qualité de représentant de sa mère et de ses trois frères et sœurs dans cette procédure. Il déclare être né à Angers (France) le 16 février 1957.

### **Informations contenues dans le document bancaire**

Il ressort du document bancaire, qui consiste en un extrait du grand livre de banque, que le titulaire du compte était Alfred Aftalion, de Paris (France). Le document bancaire indique que le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu.

Le document bancaire ne précise pas si et quand ledit compte a été fermé, ni à qui ses avoirs ont été versés et quelle était la valeur de ce compte. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son grand-oncle correspond au nom publié du titulaire du compte. Les renseignements fournis par le requérant quant à la ville de résidence du titulaire du compte (Paris) concordent également avec les informations publiées concernant le titulaire du compte qui figurent dans les documents bancaires.

En outre, le CRT note que le nom d'Alfred Aftalion figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né à Roustchouk en Bulgarie, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant le titulaire du compte. La date de naissance figurant dans cette base de données (11 décembre 1879) diffère quelque peu de la date indiquée par le requérant (29 novembre 1879). Néanmoins, le CRT estime que ces informations concordent substantiellement. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été une victime de persécutions nazies. Il a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il a péri dans le camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau en 1944. De plus, le requérant a soumis un certain nombre de documents, notamment de la correspondance adressée par le titulaire du compte à des fonctionnaires du gouvernement de Vichy en vue de prévenir la confiscation de ses biens et ses entreprises, ainsi que des documents relatifs à sa déportation à Auschwitz.

### Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte, en soumettant des documents démontrant d'une part qu'il est le petit-fils de la belle-sœur du titulaire du compte et d'autre part que ses frères et sœurs, et lui-même ont des droits sur les avoirs du titulaire du compte en vertu de l'exécution de divers testaments.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Compte tenu du fait que le titulaire du compte a été tué par les nazis lors de son emprisonnement à Birkenau en 1944, que les juifs français étaient persécutés et que les nazis appliquaient des lois de confiscation visant à obtenir leurs biens, et de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'annexe A<sup>2</sup>, le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (« les Règles »), le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son grand-oncle et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte de type inconnu était de 3'950.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 47'400.00 francs suisses.

---

<sup>2</sup> Une version plus complète de l'annexe A figure sur le site Web du CRT II à l'adresse suivante : [www.crt-ii.org](http://www.crt-ii.org).

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 65 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 35 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. Toutefois, en l'espèce, Cecile Brauer est âgée de 75 ans ou plus et a donc droit à la totalité de sa part de la décision d'attribution.

En conséquence, le montant du paiement initial s'élève à 34'128.00 francs suisses et correspond à l'intégralité de la part du montant de la décision d'attribution qui revient à Cecile Brauer (soit 9'480 francs suisses) et 65 % des parts du montant de la décision d'attribution auxquelles les autres parties ont droit (soit 24'648.00 francs suisses).

#### Répartition du montant de la décision d'attribution

Le requérant représente sa mère, Cecile Brauer, ses sœurs - Sophie Brauer et Catherine Brauer - et son frère, Jean Brauer, dans cette procédure. Le CRT note que le document notarié du 6 novembre 1978 dispose que le requérant et ses frère et sœurs ont chacun droit à un quart des biens de leur père sous réserve des droits résiduels de Cecile Brauer en qualité d'épouse. Toutefois, à première vue ledit document ne définit pas clairement les droits de Cecile Brauer en qualité d'épouse. Par conséquent, le CRT applique l'article 29(2)(a) des Règles qui prévoit la répartition entre tous les bénéficiaires nommés dans le testament qui auront soumis une requête. Ainsi, le CRT conclut que Cecile Brauer, Sophie Brauer, Catherine Brauer et Jean Brauer ont chacun droit à un cinquième des sommes versées au requérant.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

#### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

24 novembre 2002

## SEULE LA VERSION ORIGINALE EN LANGUE ANGLAISE FAIT FOI

### APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présupera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie<sup>1</sup> :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du

---

<sup>1</sup> Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War: Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée<sup>2</sup> ; ou

- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83.

<sup>3</sup> Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destructions de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 2d 239, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946); Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivit durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2<sup>nd</sup> Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2<sup>nd</sup> Cir. 1998).